

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19 place de l'ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VIVADOUR CAVE (ex CVG Eauze)

rue de la Menoue
32400 Riscle

Références : 2026-0204
Code AIOT : 0006803829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement VIVADOUR CAVE (ex CVG Eauze) implanté route de Nogaro 32800 Eauze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée à la suite d'une plainte déposée par un riverain concernant les nuisances sonores générées par l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIVADOUR CAVE (ex CVG Eauze)
- route de Nogaro 32800 Eauze
- Code AIOT : 0006803829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société SCA VIVADOIR exploite une installation de préparation, conditionnement de vins et une station d'épuration collective sur la commune d'Eauze.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveaux sonore	AP Complémentaire du 09/05/2016, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au changement de groupes froids au droit de l'installation prévu courant juillet 2026, il est attendu de l'exploitant la réalisation et la transmission du rapport de campagne de mesure de bruits qui devra être réalisée en période de haute activité (période de vendange).

En cas de non-conformité persistante, il sera demandé à l'exploitant d'engager des actions correctives supplémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux sonore

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/05/2016, article 9.4	
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention du bruit	
Prescription contrôlée :	
Les niveaux limites et à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journées sont donnés par le tableau suivant :	
Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
Jour (7h à 22h)	Nuit (22h à 7h) ainsi que les dimanches et jours fériés
70	60
Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :	
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 36 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) : 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés; 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés; - si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A):	

- 5dB(A) pour la période allant de 7 h à 22h, sauf dimanche et jours fériés;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Constats :

Suite à une plainte du voisinage du 28/07/25, l'exploitant a réalisé des mesures de bruits au droit de son exploitation et en Zone à Emergence Réglementé (ZER) conformément aux prescriptions réglementaires.

Le rapport de la campagne de mesure, rapport n°E61B2_25_1003 du 09/10/25, réalisé par la société SOCOTEC, a été transmis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport met en évidence la présence de non-conformités :

- au droit du point de mesure LP2, situé en limite de propriété du site, en période nocturne : la valeur mesurée dépasse la valeur limite autorisée (64,5 dB(A) pour une valeur limite autorisée de 60 dB(A)) ;
- au droit de la zone à émergence réglementée ZER 1, l'émergence mesurée en période nocturne dépasse l'émergence réglementée (8,5 dB(A) mesurée pour 4 dB(A) admissible) ;
- au droit de la zone à émergence réglementée ZER 2, en période nocturne, le niveau sonore mesuré ambiant est égal à 33,5 dB(A). Le cadre réglementaire de l'émergence ne permet pas de conclure sur ce point.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que des mesures correctives sont menées sur l'année 2026. Il est prévu, courant juillet 2026, le remplacement de deux groupes froids (les plus anciens). Ils seront remplacés par des groupes froids disposant de variateur de puissance ce qui permet de limiter les émissions sonores lors de la phase de démarrage (phase la plus émettrice).

De plus l'exploitant a indiqué que les règles de priorité au droit des groupes cuverie seront inversées. Le nouveau groupe froid principal sera installé, entre les bâtiments limitant ainsi les émissions sonores.

L'exploitant a transmis le bon de commande pour la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure de bruit qui sera réalisée après le changement des groupes froids en période de vendange (période de plus haute activité, génératrice d'émissions sonores).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport suite à la nouvelle campagne de mesures de bruits. En cas de non conformité persistante l'exploitant devra engager des actions correctives supplémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois